

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation David Vogel et consorts au nom Vert'libéraux - Pousser à l'électrification du parc automobile en encourageant les bornes électriques et ne pas déduire (parfois) les investissements dans les bornes électriques (24_INT_10)

Rappel de l'intervention parlementaire

« On a un bien joli canton :

Des veaux, des vaches, des moutons »

et même de belles contradictions

Voici, le vers que l'on pourrait ajouter à la Venoge de Jean Villars-Gilles.

En effet, nous constatons que le Canton de Vaud vit (consciemment, ou non) en plines contradictions sur plusieurs questions. Dès lors, nous nous permettrons de les relever et de les notifier au Gouvernement lorsqu'il nous semble que les contradictions sont telles qu'elles méritent d'être interrogées, diminuées voire abolies.

Contradiction 6 : Pousser à l'électrification du parc automobile en encourageant les bornes électriques et ne pas déduire (parfois) les investissements dans les bornes électriques.

Participer à la transition en achetant une voiture électrique et, le cas échéant, en installant des bornes électriques afin de pouvoir charger sa voiture, semble être un pas dans la direction voulue par le Conseil d'Etat. Cet investissement pour la mobilité électrique, s'il peut obtenir, selon les circonstances, des subsides, il devrait, à tout le moins, être toujours déductible des impôts. Or, il semble, hélas, que les pratiques de l'Office Cantonal des impôts fonctionne au courant alternatif et sans cohérence ou qu'il manque une harmonisation dans la pratique fiscale. En effet, nous avons un cas concret où, lors de l'installation de deux bornes électriques (une fois pour un usage privé, une fois pour les locataires), le contribuable a vu l'une des bornes être considérée comme une plus-value (non déductible) et l'autre être considérée comme un investissement déductible.

Dès lors, nous avons le plaisir de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat est-il conscient de ces problèmes d'interprétation dans l'application de la fiscalité vaudoise (ou qu'il n'y a pas d'harmonisation dans les pratiques fiscales) ?
- Comment le Conseil d'Etat peut-il, dans le même temps, encourager l'installation de bornes électriques sans se soucier de la défiscalisation desdites bornes ?
- Le Conseil d'Etat admet-il qu'il y a une contradiction entre les objectifs affichés du Conseil d'Etat en terme de mobilité électrique et la mise en place concrète ?
- Le Conseil d'Etat a-t-il engagé des discussions entre l'Office Cantonal de la Durabilité et du Climat et l'Administration Cantonale des Impôts afin que les considérations fiscales n'entrent pas en contradiction avec la volonté affichée du Conseil d'Etat ?

[1] https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/grand-conseil/depute-e-s/detail-objet/objet/24_INT_10/membre/624937

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

En préambule, il importe de rappeler que le principe de la légalité en droit fiscal, érigé en droit constitutionnel indépendant à l'article 127 alinéa 1 Cst./Féd., s'applique à toutes les contributions publiques, tant fédérales que cantonales ou communales. Le principe de la légalité prévoit encore que les principes généraux régissant le régime fiscal, notamment la qualité de contribuable, l'objet de l'impôt et son mode de calcul, doivent être définis par la loi.

S'agissant du principe de l'égalité de traitement - fondamental en droit fiscal - il est concrétisé par les principes de la généralité et de l'égalité de l'imposition, ainsi que par le principe de la proportionnalité de la charge fiscale fondée sur la capacité économique. A noter que le principe de la généralité de l'imposition interdit, d'une part, que certaines personnes ou groupes de personnes soient exonérés sans motif objectif (interdiction du privilège fiscal), car les charges financières de la collectivité qui résultent des tâches publiques générales qui lui incombent doivent être supportées par l'ensemble des citoyens.

En matière de fiscalité immobilière, la marge de manœuvre des cantons et des communes est très cadrée en raison de l'harmonisation fiscale fédérale. Toute mesure à caractère écologique doit s'inscrire dans un cadre bien précis. Pour ce motif, les mesures qui encouragent la mobilité électrique ne peuvent pas toujours être transposées fiscalement par le biais d'une déduction car les objectifs sont différents. En effet, en matière fiscale, il est primordial que toute mesure d'économie d'énergie ou pour ménager l'environnement puisse avoir un impact direct avec l'immeuble soumis à l'imposition des revenus immobiliers (loyer ou valeur locative).

En outre, le Parlement a accepté la [motion Maret](#) (23.3225) qui charge le Conseil fédéral de procéder aux modifications d'ordonnance nécessaires pour que l'installation de bornes de recharge donne droit à des déductions fiscales. Le Conseil d'Etat suivra avec attention la mise en application de cette motion.

- **Le Conseil d'Etat est-il conscient de ces problèmes d'interprétation dans l'application de la fiscalité vaudoise (ou qu'il n'y a pas d'harmonisation dans les pratiques fiscales) ?**

L'interprétation par le Conseil d'Etat dans l'application de la fiscalité vaudoise - en ce qui concerne les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables - est en tout point conforme aux recommandations émises par la Conférence suisse des impôts (CSI).

En ce qui concerne l'harmonisation des pratiques fiscales cantonales, le Conseil d'Etat vaudois ne dispose en l'espèce d'aucune marge de manœuvre. En effet, seule la CSI peut émettre des recommandations afin d'harmoniser les pratiques des Autorités fiscales cantonales.

- **Comment le Conseil d'Etat peut-il, dans le même temps, encourager l'installation de bornes électriques sans se soucier de la défiscalisation des dites bornes ?**

En vertu des articles 32 al. 2 LIFD et 36 al. 1 let. b LI, les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables doivent être en lien avec un bien immobilier. Il s'ensuit que la problématique de la mobilité électrique sur le domaine privé n'est pas concernée par les dispositions fiscales précitées.

Toutefois, le Conseil d'Etat, dans ses domaines de compétences, soutient activement la mobilité alternative. En effet, le canton de Vaud a été l'un des premiers cantons à admettre en déduction la batterie solaire bidirectionnelle à utilisation mixte reliée à un système photovoltaïque sur un bien immobilier et a toujours soutenu sa position par-devant la CSI.

La borne de recharge en tant que telle n'a aucun impact sur l'utilisation rationnelle de l'énergie. La borne de recharge dispose d'un socle de prise qui permet la recharge d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable. Dans la très grande majorité des cas, les bornes de recharge ne sont pas des parties intégrantes du bien immobilier dès lors qu'il est possible de changer facilement leur emplacement. A noter encore que, lors de l'acquisition d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable, la borne de recharge est souvent mise à disposition gratuitement. Seuls les frais d'installation sont à la charge de l'acquéreur.

Pour les propriétaires qui occupent leur bien immobilier, la borne de recharge n'est pas un élément qui est pris en considération pour la détermination de la valeur locative selon le règlement sur la détermination de la valeur locative (RVLoc). Dès lors, les frais en lien avec l'acquisition d'une borne de recharge ne peuvent pas être déduits à titre de frais d'acquisition du revenu.

Il en va différemment pour les biens immobiliers mis en location. En effet, l'éventuelle déductibilité dépend principalement de la nature du contrat de bail. A titre d'exemple, en cas de location d'une place de parc avec une borne de recharge, ladite borne est considérée comme un élément du contrat. Il s'ensuit que le rendement locatif soumis à l'impôt porte également sur la borne de recharge. Les frais d'acquisition du rendement locatif - qui comprennent la borne de recharge - doivent par conséquent être pris en considération fiscalement.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a aucune contradiction à soutenir l'installation de bornes de recharge en l'absence de disposition légales qui permettent leur défiscalisation. En effet, comme évoqué auparavant, la défiscalisation peut uniquement intervenir pour des mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables en lien avec des biens immobiliers.

- **Le Conseil d'Etat admet-il qu'il y a une contradiction entre les objectifs affichés du Conseil d'Etat en termes de mobilité électrique et la mise en place concrète ?**

Le droit fédéral harmonisé permet d'assimiler des dépenses d'investissement énergétique à des frais d'entretien d'immeubles déductibles (art. 32 al. 2 LIFD ; art. 36 al. 1 let. b LI).

Les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables doivent figurer dans la liste établie par le Département fédéral des finances (Ordonnance fédérale du 24 août 1992 sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables ; reprise à l'art. 4 du règlement du 4 décembre 2019 sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés).

Il s'ensuit que la législation vaudoise doit être interprétée à la lumière du droit harmonisé ce qui ne laisse aucune marge de manœuvre au Conseil d'Etat en la matière.

Il est dès lors incorrect d'affirmer qu'il existe une contradiction entre ses objectifs ambitieux en faveur de la transition énergétique et la fiscalité, ainsi que mentionné ci-dessus.

- **Le Conseil d'Etat a-t-il engagé des discussions entre l'Office Cantonal de la Durabilité et du Climat et l'Administration Cantonale des Impôts afin que les considérations fiscales n'entrent pas en contradiction avec la volonté affichée du Conseil d'Etat ?**

L'OCDC est en dialogue permanent avec les sept départements et les services et a vocation à appuyer l'ensemble des services de l'ACV, notamment en priorisant les actions qui ont le plus d'impact. A ce stade, la question de l'exonération fiscale des investissements dans la mobilité alternative n'en fait pas partie.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 juin 2024.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni